

Rep.N°

2009/561

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 MARS 2009.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Définitif

En cause de:

MENSURA, Caisse commune d'assurances, dont
les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Place du Samedi, N° 1.

Appelante, représentée par Maître Delannoy
loco Maître Deprez H., avocat à Liège.

Contre:

L Yahya, domicilié à
N°

Intimé, représenté par Maître Remouchamps
loco Maître Jourdan M., avocat à
Bruxelles.

☆

☆

☆

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a rendu le jugement attaqué après un débat contradictoire, le 30 janvier 2007.

L'assureur a fait appel le 13 avril 2007.

Monsieur I a déposé des conclusions le 22 avril 2008 et des conclusions additionnelles et de synthèse le 28 août 2008. L'assureur a déposé des conclusions et un dossier le 29 mai 2008, ainsi que des conclusions additionnelles et de synthèse et des pièces le 28 octobre 2008.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 9 février 2009. La cause a été prise en délibéré à cette date.

I. LE JUGEMENT

Par le jugement du 30 janvier 2007, le Tribunal du travail entérine le rapport d'expertise du Dr Lethé, déposé le 15 mars 2004. Il fixe par conséquent les bases de calcul suivantes pour les indemnités dues par l'assureur à Monsieur L en raison de l'accident du travail du 15 août 2008 :

- Incapacité temporaire totale : du (158, lire) 15 août 2000 au 31 août 2000.
- Incapacité permanente de travail : 2%
- Consolidation : 1^{er} septembre 2009
- Rémunération de base : 23.634,42 €

II. L'APPEL

L'assureur fait appel. Il demande :

- De dire que l'accident de travail n'a provoqué aucune incapacité permanente de travail.
- De préciser que la période d'incapacité de travail a pris cours le « 15 », et pas le « 158 » août 2000.

Monsieur I demande pour sa part de confirmer le jugement.

*

Le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

III. DISCUSSION

1.

Suivant l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion celle d'un événement soudain, celle-ci est présumée jusqu'à preuve du contraire trouver son origine dans cet accident.

La présomption joue aussi lorsque la lésion invoquée est postérieure à l'accident (Cass. 29 novembre 1993, *Bull.*, p. 1002) et lorsque la lésion est postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident (Cass., 28 juin 2004, *CDS*, 2005, p. 372). En effet, l'événement soudain qui a causé la lésion ne doit pas se produire nécessairement au moment où survient la lésion (Cass., 14 juin 1993, *Bull.*, p. 566).

La loi sur les accidents du travail ne fait pas de distinction entre les lésions selon le moment où elles surviennent, ni selon leur cause, qu'elles soient dues directement à l'événement soudain ou qu'elles soient l'aggravation d'une première lésion et donc dues indirectement à cet événement (C.T. Bruxelles, 17 février 2003, *CDS* 2004, p. 216).

La Cour de cassation ne fait pas cette distinction dans ses arrêts des 30 septembre 1996 (*J.L.M.B.*, 1997, p. 1072, note M. BOLLAND) et 16 octobre 2000 (*Bull.* p. 1565). Elle y fait la différence entre la lésion qui est un élément constitutif de l'accident, et la mort qui est une conséquence de l'accident au même titre que l'incapacité de travail. La mort n'est pas une lésion nouvelle due à la première, ni une aggravation de la lésion. La lésion, c'est l'infarctus qui entraîne la mort, et pas la mort elle-même.

2.

Le mécanisme de la révision n'exclut pas que la présomption de l'article 9 joue pour les séquelles, conçues comme l'aggravation de la lésion initiale.

La présomption de l'article 9 de la loi du 19 avril 1971 ne joue pas lorsque la lésion est invoquée dans le cadre de l'action en révision (T.T. Gand, 23 mars 1987, *R.W.*, 1986-1987, p. 2868; T.T. Bruxelles, 16 janvier 1987, *R.G.A.R.*, 1988, n° 11, p. 350). Le degré de probabilité que la modification soit due aux conséquences de l'accident est très faible. En effet, cette modification survient, ou est constatée après que la date de la consolidation a été fixée de manière définitive, c'est-à-dire à un moment où cette modification ne devait pas se produire selon les prévisions autorisées par l'avancement de la science médicale (définition de la consolidation in M. JOURDAN, « Les accidents du travail », *Guide social permanent*, tome 4, L. II, t. II, ch. III, sect. 2, n° 140).

Ce n'est pas parce que la modification se produit tardivement, que la présomption ne joue pas en cas de révision (arrêts de la Cour de cassation cités ci-dessus; C.T. Bruxelles, 17 février 2003, *CDS* 2004, p. 216).

Le mécanisme de la révision est d'ailleurs le même pour les lésions dues directement à l'événement soudain, ou pour les aggravations de ces lésions.

3.

Même si les céphalées ne sont pas « objectivées », c'est-à-dire constatées lors des examens médicaux, l'expert admet qu'elles existent réellement. L'expert l'admet sur la base des déclarations de Monsieur L , notamment des déclarations vérifiables relatives à la prise de médicament (dans le cours de l'expertise, l'assureur n'a jamais invité Monsieur L à prouver qu'il prenait effectivement les médicaments), mais aussi sur la base de sa science et de son expérience médicales. Les céphalées sont donc prouvées avec un degré de certitude suffisant, qui emporte la conviction de la Cour du travail.

Les céphalées constituent une lésion. Monsieur L a subi un accident de la circulation le 15 août 2000, qui a provoqué d'autres lésions (commotion cérébrale, contusions). La preuve des céphalées et de l'accident du travail fait donc présumer que la première trouve son origine dans le second, conformément à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971.

X L'assureur ne renverse pas la présomption. Le doute du neurologue (lequel conclut toutefois sur la base de sa science et de son expérience médicales, que les céphalées sont bien dues à l'accident), le fait que les céphalées se sont interrompues pendant deux mois, qu'elles ont pris une forme différente après cette interruption (même si cela était prouvé, cela est incertain), que de telles céphalées sont rares dans ces circonstances, ne prouve pas avec un degré de certitude suffisant que les céphalées ne sont pas dues à l'accident.

4.

Les céphalées provoquent effectivement une incapacité de travail, et cela même dans l'exercice des professions manuelles. Elles diminuent en effet la concentration, qui est nécessaire dans n'importe quel travail et aussi dans un travail manuel. Quoiqu'il en soit, le marché général de l'emploi au regard duquel l'aptitude au travail de Monsieur L doit être évaluée, comprend aussi des professions intellectuelles. Il a en effet un diplôme marocain en géographie et en histoire et il a effectivement enseigné ces matières à l'école primaire au Maroc. Il pourrait donc enseigner au Maroc, ailleurs dans le monde et en Belgique après l'obtention d'une équivalence. Surtout, sa formation indique une aptitude de principe et avant l'accident du travail à se recycler dans une profession intellectuelle.

L'incapacité de travail provoquée par des céphalées post-traumatiques chroniques, qui surviennent de manière sporadique (une à deux fois par mois pendant trois à quatre jours, avec parfois une absence de céphalées pendant deux mois) et sont bien écourtées par le traitement (quatre à cinq comprimés de Dolprone par jour de céphalées, qui disparaissent en une demi-heure et réapparaissent après trois heures), peut être qualifiée de peu importante et évaluée à 2%.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement :

Dit l'appel recevable et très partiellement fondé.

Précise que l'incapacité temporaire totale de travail a duré du 15 (et non du 158) août 2000 au 31 août 2000.

Déboute la Caisse commune d'assurances MENSURA de son appel et confirme le jugement, pour le surplus.

Met à charge de la Caisse commune d'assurances MENSURA les dépens d'appel, qui sont liquidés pour Monsieur L. à 145,78 €.

Ainsi arrêté par :

M. DELANGE Conseiller

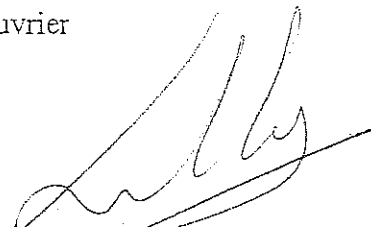
Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

D. DE MEY Conseiller social au titre d'ouvrier

Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier

Y. GAUTHY



D. DE MEY



A. DE CLERCK



M. DELANGE

et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le neuf mars deux mille neuf, où étaient présents :

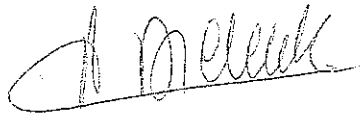
M. DELANGE Conseiller

R.G.N°49.746

6e feuillet.

A. DE CLERCK Greffier

A. DE CLERCK

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'A. De Clerck', written over a horizontal line.A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'M. Delange', written over a diagonal line that extends from the top left towards the bottom left.

M. DELANGE